

PAR COURRIEL

Montréal, le 16 juin 2023

Au ministre de la Langue française

Objet : *Avis de la Fédération des cégeps sur le projet de Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales*

Monsieur le Ministre,

La Fédération des cégeps souhaite vous transmettre des commentaires au sujet du projet de *Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales*.

L'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (« la Charte ») prévoit que les personnes qui commenceront leur formation à partir du 1^{er} juillet 2023 et qui souhaitent obtenir une attestation d'études collégiales (AEC) devront démontrer une connaissance suffisante du français. C'est cette exigence que précise le projet de règlement qui a été publié le 3 mai 2023 et sur laquelle portent les commentaires ci-dessous. Des discussions sur la mise en œuvre de cette exigence ont eu lieu dans le cadre de la structure de consultation mise en place par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) afin de réfléchir à l'opérationnalisation des nouvelles dispositions de la Charte. Les commentaires formulés ici reprennent des éléments déjà transmis dans le cadre de ces travaux; ils portent essentiellement sur l'article 2 et l'article 3 du projet de règlement.

En ce qui a trait à l'article 2 du projet de règlement portant sur le recours à des tests standardisés, la Fédération se réjouit de l'intention de reconnaître plusieurs tests standardisés dont l'intégrité est reconnue par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Cela permettra de mieux répondre à la demande de l'ensemble de la population étudiante visée dans les temps requis que si un seul test standardisé avait été accepté. Malgré cela, des préoccupations demeurent en lien avec la disponibilité de ces tests sur l'ensemble du territoire du Québec et la question se pose : y aura-t-il assez de centres de passation agréés dans nos différentes régions pour faire face à la demande et ne pas nuire à l'accessibilité aux formations? À ce sujet, il est entendu qu'il serait bénéfique que les cégeps offrant l'enseignement collégial en anglais soient reconnus comme centres de passation agréés pour l'un ou l'autre des tests reconnus.

De plus, nous sommes toujours d'avis, comme nous l'avons exprimé à de nombreuses reprises au MES, que ces tests standardisés, qui trouvent leur raison d'être dans des processus migratoires à enjeux élevés, qui impliquent des coûts importants pour les personnes concernées et dont les résultats sont généralement valides pour une période de deux ans, ne devraient être exigés que

pour les étudiantes et étudiants internationaux. Si le gouvernement va de l'avant avec son intention d'exiger la passation de tels tests pour des personnes citoyennes ou résidentes permanentes du Canada, il est impératif que le coût des tests leur soit remboursé par la suite sans égard à l'atteinte des niveaux visés, et ce, pour deux raisons. D'abord, n'oublions pas qu'il s'agit parfois de personnes immigrantes d'arrivée récente ayant déjà dû fournir des résultats de tests standardisés dans le cadre de leur processus d'immigration. Il serait insensé que ces personnes déboursent de nouveau des sommes importantes pour faire la démonstration de leurs compétences langagières simplement parce que leurs résultats de tests datent de plus de deux ans. Ensuite, et de manière plus générale, l'imposition de nouveaux frais à une partie de la population étudiante en vue de l'obtention d'une AEC pose un problème de principe et ébranle l'accessibilité aux formations collégiales au Québec.

En ce qui a trait à l'article 3, qui présente la liste des étudiantes et étudiants qui seront réputés satisfaire aux exigences de connaissance du français et qui n'auront donc pas à fournir un résultat à un test standardisé, la Fédération se réjouit que la plupart des groupes proposés dans le cadre des échanges avec le MES soient inclus dans la liste. Au sujet du septième paragraphe du deuxième alinéa de l'article, la Fédération a exprimé à de nombreuses reprises ses préoccupations quant à l'impact de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français sur l'accès aux études collégiales pour les Premières Nations et Inuit. Elle salue la recherche de solutions pour faire en sorte que cette population étudiante soit en quelque sorte exemptée de la démonstration de connaissance du français. Il ne lui appartient toutefois pas de déterminer si le libellé du paragraphe répond aux exigences des personnes et des groupes concernés. Finalement, nous soumettons une recommandation d'ajout à l'article 3 pour que les personnes citoyennes ou résidentes permanentes du Canada qui ont poursuivi des études postsecondaires en français pendant au moins 3 ans soient réputées satisfaire aux exigences prévues.

En plus des commentaires formulés plus haut, la Fédération souhaite vous faire part de trois éléments de réflexion qui dépassent le strict libellé du projet de règlement publié. D'une part, nous souhaitons rappeler que l'un des éléments centraux recommandés par le réseau collégial dans le cadre des consultations du MES consistait à faire une distinction entre le parcours des étudiantes et étudiants internationaux et les autres en ce qui a trait à l'exigence de connaissance du français. Nous comprenons des récentes annonces gouvernementales liées à la réforme de l'immigration que cet aspect sera traité ultérieurement et autrement que par l'intermédiaire d'un règlement rattaché à la Charte. Néanmoins, nous saisissons l'occasion de cet avis pour rappeler que cette population étudiante particulière devrait passer un test standardisé dont l'intégrité est reconnue par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration avant le début du programme d'études¹ maintenant que la délivrance de l'AEC est conditionnelle à l'atteinte de certains niveaux dans le cadre de ce type de tests.

D'autre part, comme vous le savez, en octobre 2021, la Fédération des cégeps a déposé un mémoire qui se voulait constructif dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 96. Dans le contexte de l'étude détaillée de ce projet de loi, la Fédération a pris connaissance, parfois avec consternation, des amendements qui ont transformé de façon significative l'approche retenue dans la version initiale du projet de loi. De nouvelles dispositions, comme celle dorénavant prévue à l'article 88.0.18, n'ont pas pu faire l'objet d'analyses et de commentaires approfondis dans le cadre des consultations particulières, alors que l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine collégial aurait pu éclairer la prise de décision du législateur. À titre d'exemple, la question de

¹ De nombreux centres de passation agréés sont reconnus dans le monde.

l'équité interordre en matière de formations liées au marché du travail aurait clairement mérité davantage de réflexion : rappelons que la formation professionnelle et les microprogrammes universitaires ne sont aucunement visés par des contraintes liées à la connaissance du français. Il n'a malheureusement pas été possible pour les intervenants de la société civile et du monde de l'éducation et de l'enseignement supérieur de commenter ces dispositions, qui n'ont pas fait l'objet d'échange dans l'espace public. Nous formulons le souhait que de telles façons de faire ne se multiplient pas dans le cadre de projets législatifs aussi majeurs et que les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur se concertent afin d'éviter une iniquité et une diversité de traitement entre les étudiantes et les étudiants des divers ordres d'enseignement.

Enfin, la Fédération rappelle que la prépublication du règlement sur la connaissance du français dans les AEC est survenue à l'extrême limite des délais prévus par la Charte, alors que les cégeps avaient amorcé leur processus d'admission depuis longtemps. Des enjeux particuliers se poseront pour l'année qui suivra l'entrée en vigueur de l'article 88.0.18 puisque plusieurs étudiantes et étudiants se sont inscrits dans un programme sans connaître les conditions exactes de la délivrance de l'AEC qu'ils visaient. Il est probable qu'une portion importante des personnes recevant l'enseignement en anglais et visées par l'obligation de fournir un résultat de test standardisé n'obtiennent pas leur attestation. Vous comprendrez que cette problématique revêt un caractère particulièrement préjudiciable pour les étudiantes et étudiants internationaux qui se trouveront dans cette situation critique. La Fédération déplore donc à nouveau ce non-respect des enjeux liés au calendrier scolaire et son impact sur la population étudiante.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces commentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président-directeur général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Tremblay', with a stylized flourish at the end.

Bernard Tremblay